Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse

Band: 7 (1916)

Artikel: Canton de Neuchâtel

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110242

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

25 novembre 1892 est échu sans qu'une demande de referendum ait été présentée,

Ordonne

que le présent décret soit imprimé dans le Bulletin officiel des lois et d'actes exécutifs du canton, publié et appliqué.

XXII. Canton de Vaud.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

XXIII. Canton du Valais.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

XXIV. Canton de Neuchâtel.

Universitė.

1. Arrêté concernant la création d'une chaire d'éthnographie et d'histoire des civilisations. (Du 12 janvier 1915.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu une lettre du Recteur de l'Université de Neuchâtel, en date du 2 juillet 1914, annonçant que la Faculté des Lettres demande la création d'une chaire d'ethnographie et d'histoire des civilisations, et qu'il approuve cette requête, appuyée en outre par la Faculté de Droit;

Vu l'article 7, alinéa 1, de la loi sur l'enseignement supérieur :

Vu l'augmentation du crédit accordée à cet effet par le Grand Conseil, sur le poste des dépenses figurant au budget de l'Etat pour 1915, sous chapitre XIII, section 5, chiffre 26: Professeurs;

Entendu le Conseiller d'Etat, Chef du Département de l'instruction publique,

Arrête :

Article premier. Il est créé à la Faculté des Lettres de l'Université, à dater de ce jour, une chaire d'ethnographie et d'histoire des civilisations.

Art. 2. Le Département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des lois.

2. Règlement du prix Léon Du Pasquier. (Du 26 mars 1915)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu l'article 4 de la loi sur l'enseignement supérieur ;

Sur la proposition du Sénat de l'Université;

Entendu le Conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique,

Arrête:

Article premier. Il est institué à la Faculté des Sciences de l'Université de Neuchâtel un «Prix Léon Du Pasquier».

- Art. 2. Ce prix est unique et d'une valeur minimale de 300 fr.
- Art. 3. Il sera décerné à l'auteur d'un travail jugé digne par le jury de paraître dans une revue spéciale, et ayant trait à l'une des branches enseignées à la Faculté des Sciences.

Art. 4. Les travaux doivent être rédigés en langue française, manuscrits (de préférence dactylographiés) et inédits.

- Art. 5. Sont admis à concourir : les étudiants de la Faculté des Sciences, tant qu'ils sont immatriculés à l'Université et pendant les trois années suivantes.
- Art. 6. Les travaux présentés au concours doivent être déposés entre les mains du Doyen de la Faculté avant le 15 octobre.

Ils porteront une devise, répétée sur un pli cacheté contenant le nom et l'adresse de l'auteur.

- Art. 7. Les travaux seront appréciés par un jury nommé par la Faculté des Sciences. Le nom du lauréat sera proclamé en séance publique présidée par le Recteur.
- Art. 8. Les mémoires couronnés seront déposés aux archives de l'Université. Ils demeurent la propriété de leurs auteurs qui peuvent en prendre copie. En cas d'impression, les lauréats sont tenus de remettre au secrétariat de l'Université cinq exemplaires de leur travail.
- Art. 9. Le terme du prochain concours, fixé par la Faculté des Sciences, est indiqué dans le programme des cours.
 - Art. 10. Le présent règlement abroge celui du 29 juin 1899.